

■ Face aux mutations touchant la presse, une proposition de loi visant à moderniser ce secteur est en cours de discussion.

■ Ce texte veut créer un nouveau statut d'entreprise solidaire de presse d'information.

ENTREPRISES
DE PRESSE

LE MÉCÉNAT COMME ALTERNATIVE AUX AIDES PUBLIQUES ?

À l'occasion de l'examen de la proposition de loi qui porte diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse, notamment la création du statut d'entreprise solidaire de presse d'information, le Sénat a adopté le 5 février 2015 trois amendements dits « Charb »¹ qui prévoient plusieurs dispositions fiscales visant à promouvoir le financement des entreprises de presse par les contribuables.



AUTEUR Lionel Devic
TITRE Avocat associé,
Delsol avocats



AUTEUR Anouchka Vié
TITRE Juriste



Les amendements à la proposition de loi qui porte diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse², validés le 18 février par le texte de la commission mixte paritaire, s'inscrivent dans le contexte d'une presse confrontée à une mutation structurelle d'ensemble : le passage à l'ère numérique modifie les usages des lecteurs, accélère le rythme de diffusion de

l'information et renouvelle les missions et l'action des journalistes. La presse papier est la première victime de cette transition dont les effets ne cessent de croître. Or, demeure dans notre société démocratique l'exigence fondamentale de pouvoir garantir à tous l'accès à une pluralité de titres de presse afin de rendre compte de l'information dans toute sa diversité. La proposition de loi³, qui entend notamment promouvoir de nouveaux modèles entrepreneuriaux, introduit des mécanismes d'aides privées qui prennent la forme de souscriptions en capital ou de dons.

DE NOUVELLES ENTREPRISES DE PRESSE

La proposition de loi crée un nouveau statut d'entreprise solidaire de presse d'information pour les entreprises éditant une ou plusieurs publications de presse ou services de presse en ligne. Deux conditions sont nécessaires pour se voir reconnaître un tel statut⁴ :

■ l'objet social est d'éditer une ou plusieurs publications de presse ou services de presse en ligne consacrés pour une large part à l'information politique et générale, au sens de l'article 39 bis A du code général des impôts (CGI) ;

■ pour la gestion de l'entreprise solidaire de presse d'information, une fraction au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice est affectée à la constitution d'une réserve statutaire

obligatoire consacrée au maintien ou au développement de l'activité de l'entreprise, et une fraction au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice est affectée au report bénéficiaire et à la réserve obligatoire.

Ce statut s'inspire des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS), encadrées par de la loi dite « Hamon »⁵, qui adoptent un

1. Précédés, depuis plusieurs mois, par un intense travail de lobbying de Mediapart.

2. Prop. loi, doc. Sénat n° 279, 18 févr. 2015 et doc. AN n° 2602 du 19 févr. 2015.

3. Dont l'adoption définitive est prévue le 2 avr. 2015.

4. Prop. loi élaborée par la commission mixte paritaire, art. 14.

5. L. n°2014-856 du 31 juill. 2014, JO du 1^{er} août, v. JA n° 506/2014, p. 17.

■ Il officialise par ailleurs la déductibilité des dons des particuliers aux associations exerçant des actions en faveur du pluralisme de la presse.

mode de gestion participatif et encadrent strictement l'utilisation des bénéfiques qu'elles réalisent. Ce nouveau statut est complété par l'introduction d'un mécanisme de défiscalisation des souscriptions en numéraire réalisées au capital de ces entreprises⁶.

CONTEXTE DE L'EXTENSION DU RÉGIME FISCAL DU MÉCÉNAT

La proposition de loi officialise par ailleurs la déductibilité des dons des seuls particuliers aux associations exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse⁷. En fiscalité, la notion d'intérêt général conditionne l'essentiel du régime du mécénat et des réductions d'impôts qui en découlent. Pour mémoire, les dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, ouvrent droit, pour les particuliers, à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant dans la limite de 20 % du revenu imposable⁸.

Il résulte des textes fiscaux précités et de la doctrine administrative que, pour émettre des reçus fiscaux ouvrant droit aux réductions précitées, les organismes concernés doivent nécessairement avoir l'un des caractères précités (philanthropique, éducatif, social, etc.), et être d'intérêt général, c'est-à-dire⁹ :

- avoir des activités principales non lucratives (non fiscalisées) ;
- être gérés de façon désintéressée ;
- et ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Or, l'administration fiscale considère que sont lucratifs les organismes qui permettent de manière directe ou indirecte aux professionnels de réaliser des économies de dépenses, un surcroît de recettes, ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement, quand bien même ces organismes ne rechercheraient pas de profits pour eux-mêmes¹⁰.

Par conséquent, en principe, si l'on s'en tient à une interprétation stricte de ces critères, une association dont l'objet est de collecter des dons reversés à des entreprises de presse, commerciales par nature la plupart du temps, ne peut être considérée fiscalement comme poursuivant un intérêt général et, de fait, ne peut être éligible au régime du mécénat. L'interprétation de la notion de relations privi-



© ntrija



© Colours-pic

légiées est donc particulièrement problématique dans le secteur du financement de la presse.

FINANCEMENT DES MÉDIAS : ENTRE AMBIGUÏTÉS ET HYPOCRISIES

En 2007 puis en 2011, sans doute après que le projet de création d'une fondation pour la presse a été abandonné, l'administration fiscale a accepté de faire bénéficier des dispositions du régime ●●●

6. Prop. loi préc., art. 15 bis.

7. *Ibid.*, art. 17.

8. CGI, art. 200, 1^{er}, b).

9. CGI, art. 261, 7, 1^{er}.

10. BOFIP-Impôts, BOI-IS-

CHAMP-10-50-10-30 du 12 sept. 2012.

●●● fiscal du mécénat deux associations, Presse et Pluralisme et J'aime l'info, dont l'objet est de mettre en place des actions en faveur du pluralisme financées par appel à la générosité du public. Ainsi, sur les deux plateformes mises en ligne par ces dernières, les lecteurs des titres de presse (papier pour la première, numérique pour la seconde) peuvent effectuer des dons défiscalisés.

D'après nos informations, les rescrits fiscaux accordés par le ministère des Finances, autorisant cette défiscalisation tout à fait dérogaire au droit commun, permettent (en principe)¹¹ de réaliser deux types d'actions¹² :

- renforcer les fonds propres des entreprises de presse, lorsque les dons sont nominatifs. Ainsi, le donateur ayant indiqué le journal de son choix, l'association prend des participations minoritaires au capital de la société de presse désignée, pour le montant du don, dans l'hypothèse où la société ouvre son capital ;
- financer des actions collectives en faveur du pluralisme.

Ces rescrits fiscaux révèlent une conception de l'intérêt général particulièrement extensive dès lors qu'ils font bénéficier du régime du mécénat des associations soutenant directement des sociétés lucratives. Or l'existence de telles relations privilégiées devrait en théorie exclure la qualification fiscale de la non-lucrativité et d'intérêt général pour l'activité de ces associations.

En outre, ces deux rescrits ont uniquement été accordés aux associations mentionnées et non à toutes celles qui en ont fait la demande. L'administration a par exemple refusé, par deux décisions de 2012 et 2013, que l'association Action-Critique-Médias (Acrimed) puisse être considérée comme un organisme d'intérêt général à caractère culturel. Acrimed ayant introduit un recours devant les juridictions administratives contre ces décisions, le tribunal administratif de Montreuil les a annulées par un jugement rendu le 2 mai 2014 « considérant qu'aux termes des statuts, l'association a pour but la défense des droits à l'information et à la culture par l'éducation aux médias et la diffusion des savoirs sur les médias [...] ; qu'elle réunit des journalistes et des salariés des médias qui participent à la réflexion sur les médias [...] ; qu'à ces divers titres, elle mène des activités qui contribuent de manière prépondérante au développement de la vie culturelle et revêt de ce fait un caractère culturel ; que par suite, elle est fondée à soutenir qu'elle a le caractère d'un organisme d'intérêt général à caractère culturel au sens des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts »¹³. Le ministre des Finances a interjeté appel de ce jugement.

La situation actuelle est donc imparfaite : certaines réponses apportées par l'administration dans le cadre de rescrits sont en contradiction avec les textes et la doctrine fiscale dès lors qu'elles permettent à certaines associations, entretenant pourtant des relations privilégiées avec des entreprises commerciales, de bénéficier du régime fiscal du mécénat. Le traitement réservé aux contribuables concernés paraît donc discriminatoire.

CRÉATION DE NOUVEAUX RÉGIMES FISCAUX SPÉCIFIQUES À LA PRESSE

La loi prévoit une simplification et une harmonisation du régime fiscal de financement de la presse.

Défiscalisation des souscriptions en numéraire réalisées au capital des entreprises de presse

D'une part, le nouvel article 199 *terdecies*-0 C du CGI devrait prévoir une réduction d'impôt sur le revenu égale à 30 % des versements effectués jusqu'au 31 décembre 2018 au titre des souscriptions en numéraire réalisées au capital d'entreprises de presse (pour mémoire, la réduction d'impôt sur le revenu des versements au titre de la souscription en numéraire – plafonnée à 1 000 euros par contribuable et à 2 000 euros par foyer fiscal – au capital initial ou aux augmentations de capital de PME créées depuis moins de cinq ans est égale à 18 % seulement)¹⁴. Ce taux est porté à 50 %¹⁵ lorsque la société bénéficiaire de la souscription dispose du statut d'« entreprise solidaire de presse d'information », statut reconnu lorsque les deux conditions précitées (objet social et gestion) sont remplies¹⁶.

Pour autant, l'entrée de particuliers au capital des sociétés de presse risque de soulever de nombreux problèmes, voire d'être invivable. En effet, la structure du capital de la plupart des sociétés de presse est basée sur un certain équilibre de gouvernance entre les actionnaires sociétés de lecteurs, sociétés de rédacteurs, industriels, etc. Or, cet équilibre pourrait être fragilisé par l'arrivée de nouveaux acteurs, provoquant la réticence des éditeurs. Ce mécanisme sera en revanche plus adapté pour les entreprises solidaires de presse d'information.

Défiscalisation des dons aux associations d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse

La proposition de loi étend explicitement le régime fiscal du mécénat au secteur de la presse dès lors qu'elle prévoit désormais

11. En pratique, ces deux conditions n'étaient pas nécessairement respectées.

12. États généraux de la presse écrite, Livre vert, 2009.

13. TA Montreuil, 2 mai, 2014, n°1304765.

14. CGI, art. 199 *terdecies*-0 A.

15. Prop. loi adoptée par la loi commission mixte paritaire, art. 15 bis.

16. *Ibid.*, art. 14.

“ Les donateurs pourront affecter leur don au financement d’une entreprise de presse ou d’un titre en particulier à condition qu’il n’existe aucun lien économique et financier, direct ou indirect, entre le donateur et le bénéficiaire ”

une réduction d’impôt sur le revenu pour les dons effectués au profit « d’associations d’intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse, par la prise de participations minoritaires, l’octroi de subventions ou encore de prêts bonifiés à des entreprises de presse »¹⁷. Les donateurs pourront affecter leur don au financement d’une entreprise de presse ou d’un titre en particulier « à condition qu’il n’existe aucun lien économique et financier, direct ou indirect, entre le donateur et le bénéficiaire ». Cette dernière précision fait écho aux principes du régime fiscal du mécénat selon lesquels les versements, qu’il s’agisse de dons ou de cotisations, doivent revêtir un caractère libéral et désintéressé, c’est-à-dire n’être assortis d’aucune contrepartie tangible, directe ou indirecte. Cet article permettrait de remédier aux principaux inconvénients des rescrits fiscaux qui restent limités concernant leurs bénéficiaires, leur champ d’application et leur durée. Serait initié le développement d’un financement par les lecteurs, dorénavant en mesure de faire des dons de manière ciblée, ce qui répondrait à une proposition d’Edwy Plenel, président et cofondateur de Mediapart, formulée il y a quelques mois : que la presse puisse attirer des investissements privés extérieurs avec des incitations fiscales¹⁸.

Néanmoins, il introduit une définition très souple de l’intérêt général puisqu’il admet de l’appliquer à une association dont l’action consiste dans le versement d’aides à des entreprises. Insérer dans le CGI le mécanisme selon lequel une « association d’intérêt général » serait apte à accorder des prêts bonifiés ou des subventions à des entreprises de presse, fonctionnant selon les principes de l’économie de marché, remet en cause le principe d’absence de relations privilégiées entre l’association et les entreprises aidées. Cela confirme l’interprétation large qu’il convient de donner à la notion d’intérêt général. Sinon, il aurait été opportun de ne pas qualifier comme telle l’activité que le législateur entendait pour autant rendre éligible au régime du mécénat, comme il l’a fait pour les acti-

vités lucratives – mais désintéressée – des producteurs de spectacles ou d’aides aux entreprises.

D’autre part, la définition d’« association d’intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme » mériterait d’être définie plus précisément. L’association Acrimed répondrait-elle à une telle définition ? L’administration fiscale semble considérer que non, contrairement au tribunal administratif. Compte tenu de ce nouveau texte, l’administration devrait se désister de l’instance d’appel.

Enfin, il est à noter que la loi rend également possible le financement, par un fonds de dotation, des associations précitées intervenant en faveur de la presse. Un fonds de dotation pourrait être constitué aux fins de reverser des aides à la presse.

En France, l’information étant considérée comme un bien public, le secteur de la presse est marqué d’un fort interventionnisme de l’État. Ainsi, les faramineuses aides publiques à la presse écrite se partagent entre les aides indirectes (taux de TVA réduit à 2,1 %, exonération de contribution économique territoriale, abattement fiscal bénéficiant aux journalistes et aux entreprises de presse...) et directes (aides à la diffusion, au pluralisme, à la modernisation...). À titre d’exemple, le montant total des aides indirectes accordées en 2013 s’élevait à 396 465 620 euros¹⁹ ; le montant total d’aides directes déversées aux 200 titres de presse les plus subventionnés s’élevait à 288 823 413 euros, *Le Figaro* et *Le Monde* ayant chacun reçu plus de 16 150 000 euros²⁰.

Cette proposition de loi accorde certes de nouvelles aides indirectes à la presse écrite, mais elle permet surtout de satisfaire au moins une partie des préoccupations liées à la crise historique traversée par ce secteur en limitant la portée du dispositif sur le plan budgétaire. En matière d’indépendance de la presse, on ne peut s’empêcher de poser la question suivante : faut-il souhaiter que le nouveau régime du mécénat se substitue, à terme, au régime des aides publiques directes à la presse ? ■

17. *Ibid.*, art. 17.

18. I. Hanne, « Aux armes, sites d’info citoyens », *Libération*, 23 nov. 2014.

19. « Les aides de l’État à la presse écrite », rapport de la Cour des comptes, 18 sept. 2013.

20. Montants d’aides pour les 200 titres de presse les plus aidés, rapport du ministère de la Culture et de la Communication.